

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service de santé, protection animale et environnementale

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
REGIME de l'AUTORISATION- rubrique n° 3660

RAPPORT D'INSPECTION N° SPAE 2023 114

Rapport d'inspection d'une installation classée d'élevage :
porcherie autorisée sur la commune de LE DESCHAUX

Exploitant : SCEA LA PORCELAINE	Type d'inspection : ☒ approfondie ☐ courante ☐ ponctuelle	Circonstances de l'inspection : ☒ planifiée ☐ circonstancielle	Nature de l'inspection : ☒ annoncée * ☐ inopinée
Atelier(s) : porcs : maternité et post – sevrage			
Commune : LE DESCHAUX			
Date d'inspection : 24 août 2023	Horaires : 9 h15 à 12h30	Motif de l'inspection : inspection	
Méthode utilisée : grille d'inspection locale élaborée d'après les référentiels listés ci-dessous			
Inspecteur : MIKALEFF Maryline, inspecteur des installations classées		Personnes rencontrées : Monsieur SCHOUVEY Laurent Monsieur LANNUZEL Monsieur MESSANT Stéphane	

REFERENTIELS D'INSPECTION :

Ce rapport décrit l'ensemble des points inspectés au regard des exigences fixées par les textes suivants :

- arrêté ministériel (AM) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral (AP) n° 411 du 19 mars 2008 autorisant la SCEA La Porcelaine à exploiter sur le territoire de la commune du Deschaux, au lieu-dit "Les Grands Champs", un élevage porcin de 2960 animaux équivalents en présence simultanée ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 39 2012 0186 du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 411 du 19 mars 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 39 2018 0038 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 411 du 19 mars 2008, portant la capacité d'exploitation à 3360 animaux équivalents ;

Les non conformités à ces exigences apparaissent en gras

C : conforme NC : non conforme SO : sans objet PO : pas observé*
Sur la base des constats faits lors de la visite, de l'examen des documents présentés et des déclarations de l'exploitant

Points examinés		Référentiel au regard duquel la conformité a été évaluée		Observations	Conclusion
		AM du 27/12/13 n° article OU Code de l'environnem ent	AP du 22/08/07 n° article		
1. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage					
1.1	Respect des effectifs autorisés		1	L'effectif autorisé de 3360 porcs équivalents n'est pas dépassé.	C
1.2	Respect des distances d'éloignement par rapport aux puits, forages, sources, cours d'eau,...	5	11	Absence de puit, forage, source et cours d'eau dans un rayon de moins de 35 mètres de l'installation. L'alimentation en eau de la porcherie provient d'un forage privé.	C
1.3	Respect des distances d'éloignement par rapport aux tiers, stades, terrains de camping agréés, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	5	11	La maison d'habitation occupée par le tiers le plus proche est située à plus de 100 mètres du site. Absence de stade, terrain de camping, zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers dans un rayon de moins de 100 mètres de l'installation.	C
1.4	Intégration de l'élevage dans le paysage <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</i> <u>ARTICLE 13 : Intégration dans le paysage.</u> <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).</i>	6	13	Un nouveau bâtiment a été construit pour le stockage des céréales en vue de leur transformation sur place pour l'alimentation des porcs élevés sur le site classé. L'intégration dans le paysage de ce bâtiment est insuffisant. La façade arrière du bâtiment fait face à la route. Aucune plantation n'est présente afin d'intégrer au mieux le bâtiment dans le paysage.	NC
				La construction de ce bâtiment n'a pas été notifiée à la DDETSPP avant le dépôt de la demande de permis de construire auprès du service instructeur. L'inspecteur en charge des installations classées n'a pas pu donner son avis sur ce projet qui pourtant l'exigeait.	NC
				 Les abords manquent de propreté. Divers objets et matériaux jonchent le sol à divers endroits du site classé.	NC
				  	

1. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage					
1.5	Parfait état d'entretien de l'installation, locaux propres, régulièrement entretenus Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. ARTICLE 10 : Exploitation des installations L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : Assurer une gestion des effluents et déchets adaptée à leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou la déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.	6 et 10	10	De nombreux objets (pour la plupart non utilisés) sont stockés contre les bâtiments (barrières, palettes, bidons, ferraille...). Divers objets/matériaux pour la plupart hors d'usage sont stockés au niveau de l'entrée des bâtiments à usage de gestation des truies et dans le bâtiment de nurserie. Des produits dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Absence de rétention.	NC

1. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage					
3.7	Dispositions constructives Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Article 22.2 – Gestion des ouvrages de stockage : conception Les fosses extérieures sont équipées de brasseurs. Le lisier est agité uniquement juste avant de vidanger les fosses (pour un épandage par exemple). Les fosses sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité efficace. Les fosses créées après la notification du présent arrêté sont dotées de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.	11 et 23	22.2	La fosse extérieure couverte est équipée de deux brasseurs. Absence de signalétique au niveau de la fosse de stockage.	C NC
3.9	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. Article 19.2 - Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Article 19.3 - Réservoirs L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.	15	19.2 à 19.4	La cuve de fuel est équipée d'une rétention en béton. Les différents bidons de produits liquides, dangereux sont stockés directement sur les sols. Absence de rétention.	C NC
3.10	Consigne écrite précisant les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention	-	19.1	Le responsable indique qu'aucune consigne n'est écrite.	NC
3.11	ARTICLE 23 : Réduction de la concentration des effluents en azote et en phosphore Les techniques nutritionnelles suivantes destinées à réduire l'azote et le phosphore ingérés par les animaux sont appliquées : les animaux sont nourris avec des aliments biphasés, à teneurs en protéines brutes décroissantes et à teneurs totales en phosphore décroissantes, les apports en acides aminés sont optimisés en corrélation avec la baisse en protéines brutes de l'aliment, les apports de minéraux sont ajustés en fonction du stade physiologique des animaux, des phosphates inorganiques hautement digestibles et/ou des phytases sont utilisés	-	23	Les animaux sont nourris avec un mélange de blé, orge, tourteaux de soja et de 4 % de minéraux. Aucun ajout de phosphates inorganiques hautement digestibles et/ou des phytases n'est réalisé.	C
4. Prévention des nuisances atmosphériques					
4.1	Absence d'odeurs, bonne ventilation des bâtiments : I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes ARTICLE 29 : Dispositions générales. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. ARTICLE 31 : Emissions et envois de poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.	31	29 et 31	Les voies de circulation de sont pas propices à l'envol de poussières. Aucun trace de brûlage n'a été constatée. L'alimentation des silos se fait par le haut via une vis sans fin.	C
4.2	ARTICLE 30 : odeurs et gaz Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.		30	La ventilation des bâtiments est dynamique le jour de l'inspection.	C
5. Prévention des risques					

1. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage					
5.1	Dispositif de prévention des accidents : Contrôle des installations électriques et techniques : <i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</i> <i>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suiles données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</i> Article 18.3 – Installations techniques <i>Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</i> <i>Les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</i> <i>Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</i>	14	18.3	Le rapport de contrôle des installations électriques a été présenté (daté du 30/09/2022). Le contrôle des installations techniques du système de chauffage par llsiothermie est réalisé par la société ASSERVA. Le dernier compte rendu n'a pas été présenté.	C C NC
5.2	Prévention des accidents et des pollutions Article 8 : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</i> Article 9 <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</i>	8 et 9	-	Le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion n'existe pas. Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation n'ont pas été présentés.	NC
5.3	Présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Présence d'une réserve incendie d'au moins 120 m³ A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. article 18.2.2 - Protection externe : Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61213 est implanté à moins de 200 mètres de la porcherie. Cette implantation est conforme à la norme NFS 62200. Il doit pouvoir fournir un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression de un bar minimum.	13	18.2.2	Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site.	C
5.4	Présence d'extincteurs : <i>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</i> article 18.2.1 - Protection interne : <i>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</i> <i>Ces moyens sont complétés :</i> <i>s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</i> <i>par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</i> <i>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</i> <i>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</i>	13	18.2.1	Des extincteurs portatifs sont présents mais ne sont pas tous révisés, ni adaptés au risque (CO2, poudre).	NC
5.5	Si stockage fuel ou gaz, extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg : s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;	13	18.2.1	Absence d'extincteur à poudre à proximité de la cuve à fuel.	NC
5.6	Extincteur portatif CO2 près des armoires ou des locaux électriques : <i>par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</i>	13	18.2.1	Toutes les armoires électriques ne sont pas équipées d'extincteur CO2 à proximité (absence au niveau du bâtiment des cochettes, des verrateries, des réformés, et seulement un extincteur pour les 4 bâtiments de maternité).	NC
5.7	Vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) installées à l'entrée des bâtiments dans boîtier sous verre dormant correctement identifié : <i>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</i>	13	18.2.1	Les emplacements des vannes de coupure électrique ne sont pas identifiées ni indiqués à l'entrée des bâtiments.	NC
5.8	Affichage consignes en cas d'accident, numéros des secours près d'un téléphone fixe, dans la mesure où il existe, ou près de l'entrée du bâtiment : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. article 18.2.3 Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence <i>Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> <i>le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,</i> <i>le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,</i> <i>le numéro d'appel du SAMU : 15,</i> <i>le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</i> <i>les procédures décrivant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</i>	13	18.2.3	Les consignes sont affichées dans le bureau.	C
5.9	Accessibilité du site aux engins de secours L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. ARTICLE 18 : Infrastructures et installations Article 18.1 – Accès et circulation dans l'établissement <i>Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.</i>	12	18.1	Les accés pour les engins de secours sont conformes.	C
5.10	Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Existence de plans de dératisation et de désinsectisation	10	14	Des appâts sont répartis à différents endroits du site.	C
5.11	ARTICLE 14 : Lutte contre les nuisibles L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.	-	14	Le plan de dératisation a été présenté. Le dernier passage de la société en charge de la dératisation est daté du 01/08/2023.	C
5.12	Article 18.4 – Formation du personnel Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	-	18.4	Cette formation n'a pas été suivie par les salariés et le responsable du site.	NC
6. Déchets					

6. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage					
6.1	Stockage des déchets : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. ARTICLE 34 : Stockage des déchets Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement	34	34	Divers déchets sont stockés au niveau des abords (gainés plastiques, bouteille en verre,...). Voir le point 1.4 et 1.5. Les bidons de produits vidés sont stockés pour la plupart dans un local (en attente de leur recyclage).	NC C
6.2	Élimination des autres déchets : Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. ARTICLE 35 : Traitement des déchets - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l' I. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.	35	35	Un contrat de collecte des déchets vétérinaires est présenté. Un planning de collecte sur l'année est prévu. La dernière collecte des déchets DASRI est datée du 10/07/2023.	C
6.3	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	35	29, 35 et 36	Le brûlage de déchets n'a pas été constaté.	C
6.4	Élimination des animaux morts : Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. ARTICLE 36 : Cas particuliers des cadavres d'animaux Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.	35	36	L'exploitant indique que les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur (PROVALT à Saint-Amour). Les animaux de petite taille sont mis dans deux bacs fermés et les animaux de grande taille sont mis sous une cloche. Les bons d'enlèvement ont été présentés. En cas d'enlèvement différé, les cadavres ne sont pas stockés à température négative. L'emplacement dédié au stockage des animaux morts avant passage de l'équarrisseur n'est pas facile à nettoyer et à désinfecter. 	C C C NC NC
6.6	Limitation de la production de déchets ARTICLE 32 : Limitation de la production de déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.	33	32		PO
6.7	ARTICLE 33 : Séparation des déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).		33	Aucune pneumatiques n'est présente sur le site. Les bidons de produits sont repris par le fournisseur lors de chaque livraison. Les déchets ne sont pas tous correctement séparés et triés. Voir le Point 1.4 et 1.5.	C C NC
7. Bruits et vibrations					
7.1	Conformité des émissions sonores : L'émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs de l'arrêté ministériel. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.	32	37	Absence de plainte.	C
7.2	Prévention des bruits (véhicules de transport, matériels de manutention, engins de chantier, ..., conformes, usage interdit de tout appareil de communication par voie acoustique) Émissions sonores de l'installation : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. ARTICLE 37 : Dispositions générales Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	32	37	Absence de plainte.	C
8. Traitement des effluents					

1. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage					
8.1	Par épandage sur des terres agricoles en respectant : a) Généralités. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par la deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperston est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers. Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme [...] : c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture Article 27.3 – Périodes d'épandage Les épandages d'effluents de l'élevage doivent être évités les week-ends et les jours fériés. L'exploitant doit tenir compte de la direction du vent par rapport aux habitations voisines. Article 27.5 – Epandages interdits L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit : à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ; à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ; sur les sols inondés ou détrempés ; pendant les périodes de forte pluviosité ; sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.	27	26, 27.3, 27.5 et 3 (AP du 29/10/12)	Selon les déclarations de l'exploitant les périodes d'épandage interdites et à éviter sont respectées. Les conditions météorologiques sont favorables les jours où sont réalisés les épandages. NB : un contrôle exhaustif du plan d'épandage n'a pas été réalisé.	C
8.2	Contenu du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : — d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; — lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; — d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; — des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; — du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. Article 27.4 – Le plan d'épandage Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'épandage des effluents de la porcherie est réalisé sur les parcelles autorisées, dont la liste est annexée au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés de protection de captage. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.	27	27.4	Le nouveau plan d'épandage a été adressé à la DDETSPP. Il fait actuellement l'objet d'une instruction particulière.	C
8.3	Enfouissement : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.	27			PO
8.4	Respect du plan d'épandage (parcelles et surfaces épandues, quantités maximales par ha et par an, périodes d'épandage,)	27	2 (AP du 29/10/12)	PO	PO
8.5	Transmission deux fois par an du cahier d'épandage	-	39,1	Cette exigence n'est pas respectée depuis 2016.	NC
8.6	Modification notable du plan d'épandage portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.	27.2	27.4	L'actualisation du plan d'épandage a été portée à la connaissance du préfet.	C
8.7	ARTICLE 28 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à plusieurs exploitants qui valorisent les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également : les traitements éventuels effectués, les tenures maximales en éléments indésirables et fertilisants, les modes d'épandage, la quantité épandue, les interdictions d'épandage, la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage, la fréquence des analyses des sols et des effluents. Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.	-	28		C
8.8	Article 27.1 – Origine des effluents à épandre Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de la porcherie exploitée par la SCEA La Porcelaine.		27.1	Le volume annuel est estimé à 7200 m³.	C
9. Surveillance des émissions					

9.1	Cahier d'épandage : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'lot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'lot culturel des surfaces épandues. - La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.	37	39.1	Le cahier d'épandage est tenu à jour. Le bilan global de fertilisation n'est pas renseigné.	C NC
9.2	Registre consignait les opérations d'entretien et de vidange des rétentions. Article 19.1 – Organisation de l'établissement Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	-	19.1	La consigne écrite ainsi que le registre consignait les opérations d'entretien et de vidange des rétentions n'existent pas.	NC
9.3	Article 39.3 – Registre de la consommation d'énergie Les consommations d'énergie sont répertoriées mensuellement dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	-	39.3	Information disponible sur le site du fournisseur d'énergie.	C
9.4	Article 39.4 – Registre des quantités d'aliments pour les animaux Les quantités d'aliments utilisées pour l'alimentation des porcs sont relevées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	-	39.4	Information disponible sur les bons de livraison.	C
9.5	Article 39.5 – Registre des déchets de soins à risque infectieux Les attestations délivrées à l'exploitant par le Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (GIPEDAS) du Jura, lors des dépôts de déchets de soins à risque infectieux auprès de l'un de ses centres, sont conservées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	-	39.5	Une attestation de collecte et un planning sont présentés.	C
9.6	Article 39.7 – Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.	-	39.7	La déclaration GEREPP n'a pas été réalisée pour les émissions de 2022.	NC
9.7	Article 39.8 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.	-	39.8		PO
10. Dossier tenu à jour					
10.1	Registre à jour des effectifs d'animaux présents ou registre d'élevage	4	-		C
10.2	Dossier ICPE tenu à jour : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 ; - les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9 - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. ARTICLE 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic technique amiante, etc.), tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.	4	16	Les éléments suivants sont absents : - Registre des risques absent ; - Plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion ; - Fiches de données de sécurité.	NC
10.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.	3	-	La création du nouveau bâtiment de stockage de céréales n'a pas fait l'objet d'une information auprès de la DDETSPP avant le dépôt du permis de construire. Le bâtiment a été construit sans l'accord préalable de la DDETSPP.	NC
10.4	Déclaration des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. ARTICLE 15 : Incidents ou accidents L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.	R.512-69 du CE	15		SO
10.5	Changement d'exploitant, déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation : Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	R.512-68 du CE	7.4		SO

1. Conformité du site, des bâtiments et des ouvrages de stockage

10.6	Article 7.1 : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.	R.512-33 et R.181.46 du CE	7.1	La création du nouveau bâtiment de stockage de céréales n'a pas fait l'objet d'une information auprès de la DDETSPP avant le dépôt du permis de construire. Le bâtiment a été construit sans l'accord préalable de la DDETSPP. L'actualisation du plan d'épandage a bien été notifiée au préfet. L'instruction est en cours par le DDETSPP.	NC
10.7	Cessation d'activité : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sous frais de cette notification.	R.512-46-25 du CE	7.5		SO
10.8	ARTICLE 38 : Programme d'auto-surveillance Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.		38		PO
10.9	Article 39.6 – Bilan de fonctionnement En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement aux échéances prévues par la réglementation en vigueur. Ce bilan contient : -une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ; -une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ; -les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ; -l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ; -les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ; -un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ; -les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ; -les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.		39.6		PO

CONCLUSION (évaluation globale de l'installation) :

Existence de non-conformités DOCUMENTAIRES et de non-conformités jugées MINEURES et MAJEURES sur les Installations elles-mêmes, leur mode d'exploitation et/ou leur suivi.

Rédacteur : MIKALEFF Maryline	Date du rapport : 7 septembre 2023	SIGNATURE 
---	--	--

